



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017- 52 du 27 juillet 2017
fixant les conditions d'utilisation du chaland *l'Aventure II***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les missions dévolues à *l'Aventure II* sont le transport de matériel et de personnel pour des sorties professionnelles, notamment les missions des TAAF, les programmes scientifiques dûment autorisés, les missions de la Réserve naturelle dans le cadre du plan de gestion et les activités autorisées par convention (les sorties loisirs ne sont autorisées que couplées à l'une d'entre elles).

Art. 2 : Équipage

- L'équipage est désigné par décision du préfet, administrateur supérieur ;
- L'équipage est formé d'un patron manœuvrier et d'un mécanicien. Dans le cadre des opérations logistiques, l'équipage est complété par un troisième marin formé à cet effet ;
- Le patron manœuvrier est responsable du chargement du chaland.

Art. 3 : Passagers

- Le nombre de passagers est limité à 12,
- Le transport de passagers payants est interdit

Art. 4 : Contraintes techniques d'utilisations

La charge maximale autorisée est de 30 tonnes.

Art. 5 : Règles de comportement à bord

- L'accès à la timonerie est limité à l'équipage du chaland. Seul le patron manœuvrier peut autoriser la présence de personnel à tour de rôle, dans le respect de la sécurité nautique. Les passagers séjournent dans le poste équipage ou la cuisine, des banquettes étant prévues à cet effet ;
- La circulation des passagers sur les extérieurs est interdite, sauf autorisation expresse du patron manœuvrier avec brassières de sauvetage et filières de sécurité à poste ;
- Pendant les opérations de logistique, navire ravitailleur ou ravitaillé, ainsi que toutes opérations de transbordement de matériels ou de matériaux, l'équipage est impérativement équipé de brassière de sauvetage, de casque, chaussures de sécurité et gants de manutention. Le patron manœuvrier est responsable de la tenue du personnel.

Art. 6 : Manœuvre d'urgence

Seule la manœuvre d'urgence peut justifier de :

- virer à angle droit à pleine puissance,
- descendre ou relever les hélices à pleine puissance.

Art. 7 : Consignes de navigation

- Les missions attribuées au chaland sont définies par le chef de district. Le patron d'embarcation apprécie en dernier ressort les conditions de l'appareillage ;
- Pour les transits dans le golfe du Morbihan :
 - Pendant le premier mois de présence sur le district du nouveau patron d'embarcation, l'appareillage pour le golfe est interdit, sauf cas d'urgence, si les vents moyens établis dépassent force 6 Beaufort ou à partir de mer 4.
- Toute navigation est interdite de nuit sauf :
 - pour des raisons liées à la sécurité des personnes,
 - pour prolonger une opération entre le quai et le navire ravitaillé/ravitailleur,
 - pour prise d'un mouillage extérieur, dû aux mauvaises conditions météorologiques.

Ces exceptions sont autorisées par le chef de district en accord avec le patron manœuvrier.

- Le domaine de navigation autorisé est strictement limité à cinq milles de la côte dans la baie de Port aux Français (PAF), par les pointes du harem, îlot Channer, Port Douzième et halage des naufragés ;
- L'équipage reste en permanence à bord une fois arrivé au mouillage ;
- L'équipage fait une vacation radio à son arrivée au coffre, ainsi que le soir sur le même principe que pour le personnel en manip.

Dans tous les cas, l'essentiel est d'anticiper les mauvaises conditions annoncées en appareillant en avance de phase de PAF.

Art. 8 : Consignes en cas de conditions météorologiques dégradées

-L'appareillage du mouillage de Port-Aux-Français se fait obligatoirement par vent supérieur à 35 nœuds établi de secteur SW et par 50 nœuds établis pour les autres secteurs. Il existe trois possibilités d'abri vers lequel le chaland peut se diriger : l'île Haute, l'île Longue et Laboureur :

- L'île Haute présente l'avantage d'être à environ 1h20 de navigation de PAF, dans une darse bien abritée de la houle mais un peu moins du vent. Les possibilités de secours en cas d'avarie du chaland ne peuvent se faire que par la mer ;
 - L'île Longue se trouve à environ 2h de navigation de PAF et le mouillage y est sûr. C'est une île, les possibilités de secours se font obligatoirement par la mer ;
 - Laboureur se trouve à 2h15 de navigation de PAF. Ce mouillage est bien abrité de la houle et des vents, et présente l'avantage de se situer sur la grande terre, ainsi en cas d'avarie du chaland, le transit jusqu'à PAF peut se faire à pieds.
- L'équipage s'assure de la présence en permanence et du remplacement en tant que de besoin de :

- une vingtaine de litres d'eau en bouteilles et 2 touques d'eau potable dans le cas d'une mise à l'abri;
- une touque contenant du riz, des pâtes, des soupes déshydratés, des boites de conserves ... de quoi constituer au minimum quatre jours de vivres pour deux ;
- 2 sacs de couchage ainsi que des vêtements de rechange ;
- une plaque électrique.

Art. 9 : Consignes Machine

- Ne disposant pas de système de réchauffage, les moteurs diesels ont besoin de 20 à 30 minutes de fonctionnement à vide pour atteindre une température correcte ;
- En cas d'appareillage d'urgence, les moteurs sont utilisables au plus tôt en privilégiant un fonctionnement à faible régime et ce jusqu'à obtention d'une température satisfaisante ;
- Le groupe électrogène de secours est à mettre en fonction une fois le chaland au coffre et des rondes sont à effectuer toutes les 2 heures.

Art. 10 : Calendrier de navigation

- la période d'été est définie du premier jour de l'OP3 au dernier jour de l'OP1 ;
- la période d'hiver est définie du dernier jour de l'OP1 exclu au premier jour de l'OP3 exclu.

Art. 11 : Calendrier indicatif des périodes d'entretien pour un mois de 30 jours

- été : entretien : 5 jours
 navigation : 17 jours
 repos : 8 jours
- hiver : entretien : 10 jours
 navigation : 12 jours
 repos : 8 jours.

Art. 12 : Matériel de sécurité impérativement présent à bord avant tout appareillage :

- 2 radeaux de sauvetage de 16 places,
- 1 embarcation de secours avec moteur à poste,
- 1 trousse médicale de première urgence et à jour des vérifications par le médecin de la base,
- 1 valise de signalisation de détresse de troisième catégorie,
- matériel de sécurité : appareil respiratoire isolant,
- 15 combinaisons d'immersion,
- 15 brassières de sauvetage,
- 2 bouées couronnes,
- 1 compas magnétique,
- 1 GPS,
- 1 paire de jumelles,
- 1 VHF portable et fixe,
- 1 BLU,
- 1 radar en état de fonctionnement,
- 1 fusée lance-amarre.

Art. 13 : Documents détenus à bord

- permis de navigation,
- permis de circulation,
- certificat de franc bord,
- PV de visite,
- règles de gestion des déchets et des effluents,
- un journal de bord indiquant toutes les opérations et remarques au cours des missions, tenu par le patron manœuvrier,

- une liste du matériel d'armement signée par chaque personnel quittant et prenant son poste,
- un historique machine faisant apparaître toutes les interventions et avaries et un échéancier de maintenance,
- un historique des mouillages,
- les cartes du golfe du Morbihan à jour des corrections ;
- un journal de sécurité mentionnant les mouvements d'hydrocarbures et de lubrifiants souillés.

Tous ces documents sont visés par le chef de district et par le représentant du service technique responsable de la flottille, deux fois par an.

Art. 14 : L'arrêté n° 2013-13 du 5 mars 2013 fixant les conditions d'utilisation du chaland *l'Aventure II* est abrogé.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,
le secrétaire général



Anne Tagand